

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR
LA LIMITATION DE LA TAILLE DU THON ROUGE**

COMPTE TENU des préoccupations exprimées par le SCRS en ce qui concerne le niveau élevé et continu des prises de thon rouge sous-taille,

CONSCIENTE de la nécessité de contribuer aux objectifs de la *Recommandation de l'ICCAT pour l'établissement d'un plan destiné à réduire les captures de juvéniles de thon rouge en Méditerranée* [Rec. 02-09] visant à réduire les prises de thon rouge sous-taille,

AFIN DE garantir l'exécution et le suivi pertinents de la taille minimum du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée,

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les Parties contractantes et les Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la prise, la rétention à bord, le débarquement et/ou le transbordement de tout thon rouge (*Thunnus thynnus*) d'un poids inférieur à 10 kg en Méditerranée.
2. Dans l'Atlantique Est et en Méditerranée, les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin d'interdire la capture, la rétention à bord, le débarquement, le transbordement et la vente de tout thon rouge inférieur à la taille minimum applicable. Aucune tolérance ne devra être accordée.
3. Les 2^{ème} et 3^{ème} sous-paragraphes du paragraphe opératif 9 de la *Recommandation de l'ICCAT relative à un programme pluriannuel de gestion et de conservation du thon rouge de l'Atlantique est et de la Méditerranée* [Rec. 02-08] ainsi que la *Recommandation de l'ICCAT concernant une limite de la taille et de la mortalité par pêche du Thon rouge* [Rec. 74-01] et la *Recommandation de l'ICCAT sur une mesure de gestion supplémentaire pour le Thon rouge d'âge 0* [Rec. 97-02] sont révoqués.